

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 13 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du treize novembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Immobilière « KAANI SERVICES» Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social de 1.000.000 Francs CFA ayant son siège social à Niamey Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B- 4476, Tel : 94.02.02.06, agissant par l'organe de **Monsieur IDE SEBANGOU, Associé Unique et Gérant** en vertu des **statuts modifiés** (voir ci-joints lesdits statuts modifiés) assistée de **Maître HAROUNA ABDOU, Avocat à la Cour**, BP : 20 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et les suites qu'elle comporte ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA BANQUE PANAFRICAINNE ECOBANK NIGER société anonyme avec conseil

d'administration au capital de 10.961.900.000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003- 8-818, liste des banques numéro H 0095 K, NIF: 2629, ayant son siège social à Niamey Angle Boulevard de la Liberté et rue des Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey Niger, Tel : 20 73 71 81, Fax: 20 73 72 03/04, email : ecobanni@ecobank.com

DEFENDERESSE

**D'AUTRE
PART**

LA SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE en abrégé SONIPRIM, société anonyme avec administrateur général, au capital de 10.000.000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-2756, ayant son siège social à Niamey CCOG, BP 175, représentée par Monsieur Moussa BANA Boureima, son administrateur général assistée de la SCPA Mandela, société d'avocats, sis 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey, Tél : 20 75 50 91/20 75 55 83 et de la SCPA LBTI et Parteners, Avocats associés, sis 86 Avenue du DIAMANGOU, Rue PL 33, BP ; 343 Niamey

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 140
du 13 /11/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

KAANI SERVICES

C/

**ECOBANK
SA**

**SONIPRIM
SA**

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 21 juin 2023, la société KAANI SERVICE donnait assignation à comparaître à la banque panafricaine ECOBANK à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la Banque Panafricaine ECOBANK NIGER SA représentée par son Directeur Général pour s'entendre :
- Constater, dire et juger qu'elle a sans équivoque reconnu détenir pour le compte de la débitrice saisie, une situation créditrice couvrant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 09 mai 2022 qui s'élève à la somme globale de 5.587.339.025 francs CFA;
- Constater, dire et juger qu'elle refuse de manière manifeste et obstinée de payer à la requérante les montants des causes de la saisie-attribution en date du 09 mai 2022;
- En conséquence, condamner la Banque Panafricaine ECOBANK NIGER SA à payer la somme de cinq milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions trois cent trente-neuf mille vingt-cinq (5.587.339.025) francs CFA à la société KAANI SERVICES SARLU représentée par Monsieur IDE SEBANGOU conformément aux articles 38 et 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA;
- Condamner en outre la Banque Panafricaine ECOBANK NIGER SA à payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts à la société KAANI SERVICES SARLU représentée par Monsieur IDE SEBANGOU conformément à l'article 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA;
- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA aux entiers dépens

La requérante explique à l'appui de ses prétentions que par ordonnance n°02/G/2021 en date du 19 juillet 2021, le Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry, statuant en matière d'exécution, a prononcé la liquidation d'astreintes provisoires contre la SONIPRIM SA d'un montant de **5.452.000.000 francs CFA** et condamné ladite société à payer à KAANI SERVICES SARLU ledit montant à titre d'astreintes provisoires ;

Le 09 mai 2022, en exécution de ladite ordonnance n° 02/G/2021 en date du 19 Juillet 2021 exécutoire sur minute avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry, la société KAANI SERVICES SARLU a pratiqué une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la SONIPRIM SA logés à la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA pour avoir paiement de la somme globale de 5.587.339.025 francs CFA;

Elle indique que lors de cette saisie-attribution de créances, la Banque Panafricaine

ECOBANK Niger SA a clairement et expressément déclaré à l'huissier instrumentaire que : « *sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission et comme affirmer dans les précédentes saisies, le débiteur présente une situation créditrice couvrant les causes de la présente saisie dans nos livres* » (Voir ledit procès-verbal de saisie attribution de créances ;

Par acte d'huissier en date du 10 juin 2022, la SONIPRIM SA a assigné la société KAANI SERVICES SARLU, et appelé ECOBANK Niger SA dans l'instance de contestation de la saisie et sollicité du Juge de l'exécution la mainlevée de la saisie sous astreinte de 5.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Par ordonnance n°079 en date du 15 août 2022, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, a fait droit aux demandes de la SONIPRIM SA en déclarant irrecevable Monsieur IDE SEBANGOU à agir au nom et pour le compte de la Société KAANI SERVICES SARLU et a conséquemment déclaré nuls et de nuls effets les actes d'exécution accomplis avant d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

La requérante poursuit que par exploit d'huissier en date du 26 août 2022, la société KAANI SRVICES SARLU a interjeté appel de ladite ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Niamey aux fins d'obtenir son annulation ;

Par Arrêt n° 96/2023 en date du 31 mai 2023, le Président de la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière d'exécution et en dernier ressort a déclaré les procès-verbaux de saisie attribution de créances et de dénonciation de saisie attribution de créances, respectivement, des 09 et 16 mai 2022 bons et valables ;

Ledit Arrêt a été revêtu de la formule exécutoire par les soins de la Greffière en Chef de la Cour d'Appel de Niamey avant d'être signifié non seulement à la SONIPRIM SA mais aussi à la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA, par exploits d'huissier en date du 05 juin 2023 de Maître RABIOU ABDOU, Huissier de Justice à Niamey ;

Elle indique qu'en l'espèce, il est incontestablement établi que l'Arrêt de la Cour d'Appel de Niamey, exécutoire sur minute avant enregistrement, a, de manière absolue, rejeté toutes les contestations de la débitrice saisie, la SONIPRIM SA ;

Il est tout aussi incontestablement établi que la banque Panafricaine ECOBANK Niger SA a, de manière péremptoire et imparable, reconnu devoir à la débitrice saisie, la SONIPRIM SA, une situation créditrice couvrant les causes de la saisie qui s'élève à la somme globale de 5.587.339.025 francs CFA;

La requérante conclut qu'en refusant de payer, sans aucune justification de fait ou de droit, la banque Panafricaine ECOBANK Niger SA a manifestement manqué à ses obligations légales de paiement malgré les termes du commandement en date du 05 juin 2023 et doit, en conséquence et en application des articles 168 et 38 de l' Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, être condamnée au paiement des causes de la saisie;

La société KAANI SERVICES SARLU indique qu'elle a subi beaucoup de préjudices réels et certains du fait du comportement délibéré et fautif de la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA; lesdits préjudices ne doivent pas être évalués à moins de deux

milliards (2.000.000.000) de francs CFA;

Pour vaincre la résistance injustifiée et obstinée de la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA et ainsi assurer l'exécution effective et idoine de ses obligations, la requérante sollicite d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte journalière d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;

Elle sollicite également d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours de la décision à intervenir en raison de l'urgence, du péril en la demeure et de la mauvaise foi manifeste de la Banque Panafricaine ECOBANK Niger SA ;

En réplique, ECOBANK NIGER indique que la prétention de KAANI SERVICE selon laquelle elle a reconnu détenir pour le compte de la débitrice saisie, une situation créditrice couvrant les causes de la saisie attribution de créance en date du 09 mai 2022 qui s'élève à la somme de 5.587.339.025 FRANCS CFA est infondée en ce que KAANI SERVICE a tendancieusement passé sous silence la rectification qu'avait apportée Ecobank à sa déclaration lors des saisies du 09/05/2022 ;

Elle fait observer que certes, lors des opérations de saisie attribution pratiquées le 09/05/2022, elle a fait la déclaration suivante en ces termes : « sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission et comme affirmer dans les précédentes saisies, le débiteur présente une situation créditrice couvrant les causes de la présente saisie dans nos livres » ;

Elle indique qu'il s'est trouvé que précédemment KAANI SERVICE avait pratiqué plusieurs saisies attribution sur le même compte de la société SONIPRIM logé à ECOBANK dont au cours de celle du 20/09/2021 cette dernière a fait l'huissier instrumentaire la déclaration suivante sous réserves de droit , nous vous informons que la soniprim présente un solde créditeur de FCFA 8.688.774 qui a fait l'objet d'une saisie attribution du 29 avril 2021 dont copies ci jointe par ministère de Ousmane Hassane » ;

Elle fait remarquer que se rendant compte de l'erreur que contient la déclaration du 09/05/2022, ECOBANK a rappelé l'huissier instrumentaire pour lui clarifier la situation du compte de la société SONIPRIM en mettant en exergue les précédentes saisies et celles du 09/05/2023 en cours, suivant lettre référencée ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022, déchargée le 1^{er}/06/2022 par l'huissier instrumentaire ;

Suivant cette correspondance, l'huissier instrumentaire avait été informé de la situation évidente du compte de la société SONIPRIM créditeur d'un solde de 8.688.774 FCFA, corroborée par la production de relevé dudit compte de la date de la précédente saisie à la date de ladite lettre prouvant à suffisance l'exactitude de la déclaration de ECOBANK, tiers saisie ;

ECOBANK indique que l'article 168 de l'AU/PSR/VE invoqué par la requérante n'a parlé que « ...de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur... » ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution de constater que la somme

reconnue par elle, tiers saisi, telle apparaissant avec évidence sur le compte de la société SONIPRIM débitrice saisie est de 8.668.774 FCFA ;

Elle précise qu'elle n'a jamais refusé de libérer le montant de 8.668.774 FCFA reconnu au profit de KAANI SERVICES, qui a d'ailleurs mis ECOBANK dans une situation embarrassante ;

Elle poursuit que son silence s'explique du fait que , non seulement, KAANI SERVICES a sciemment passé sous silence la rectification de l'erreur de bonne foi qu'avait commis ECOBANK lors de sa déclaration en date du 09/05/2022, mais aussi Elle a délibérément fait le choix de ne pas informer ECOBANK de l'ordonnance de référé n°83/2021 en date du 29/04/2021 et l'arrêt de référé n°13/22 en date du 02/02/2022, validant la saisie du 29/04/2021, en continuant de pratiquer d'autres saisies sans engager des formalités aux fins de libération du montant de 8.668.774 rendu indisponible depuis la saisie du 29/04/2021 ;

Elle fait observer que ses déclarations ne présentent aucun des caractères improprement démontrés par KAANI SERVICES à savoir déclarations inexactes, incomplètes, mensongères, versatiles et sans communication des pièces justificatives qui méritent d'être sanctionnées en application des articles 38, 154, 156 et 161 de l'AU/PSR/VE ;

Selon elle, en considération de la lettre référencée ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022, KAANI SERVICES ne peut apporter la preuve contraire de ce que la situation du compte de la SONIPRIM à l'époque de la saisie du 09/05/2022, présentait un autre solde différent de celui précédemment déclaré ;

Elle indique avoir commis une erreur de bonne foi en ce qu'après avoir son erreur lors de la déclaration du 09/05/2022, ECOBANK a rappelé l'huissier instrumentaire pour corriger ladite erreur en lui notifiant la situation évidente du compte de la SONIPRIM débitrice saisie, corroborée par la production du relevé dudit compte de la date de la précédente saisie à la date de ladite lettre prouvant à suffisance l'exactitude de sa déclaration ;

Elle fait remarquer que ce sont les agissements même intempestif et astucieux de KAANI SERVICES à travers ses huissiers qui ont provoqué l'erreur de bonne foi ;

En définitive, elle estime qu'ECOBANK NIGER ne s'acquittera que de la somme de 8.668.774 qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration rectificative suivant lettre référencée ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022 adressée à l'huissier instrumentaire, laquelle est corroborée par la production de relevé de compte du débiteur saisi qui atteste qu'aucun mouvement créditeur n'ya été enregistré ;

Elle sollicite au cas où la juridiction de céans ne serait pas convaincue des arguments par elle exposés de manière évidente, d'ordonner une expertise sur le compte de la société SONIPRIM ;

Dans ses conclusions en date du 30 juin 2023, KAANI SERVICES soulève l'irrecevabilité de l'assignation en intervention forcée du défaut de qualité de la SONIPRIM en vertu des dispositions des articles 10 du traité OHADA et 336 et 337 de l'AUPSR/VE ;

Elle explique que l'article 10 du traité OHADA consacre la supranationalité des Actes Uniformes sur le droit national antérieur ou postérieur ; que s'agissant des articles 336 et 337 de l'AUPSR/VE, ils consacrent la portée abrogatoire dudit Acte Uniforme sur la législation interne quant aux mesures conservatoires, mesures d'exécution et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ;

Elle fait observer en l'espèce qu'il s'agit d'une action en paiement des causes de la saisie fondée sur les dispositions des articles 38, 154,156 et 168 de l'AU/PSR/VE engagée à titre personnel contre le tiers saisi, ECOBANK NIGER, qui a seule qualité pour défendre ses intérêts déterminés ou pour combattre la prétention de KAANI SERVICES ;

Ce faisant, selon elle, ECOBANK ne peut par une interprétation erronée des dispositions des articles 109 et suivants du code de procédure civile, inapplicables en l'espèce, faire intervenir de manière forcée la SONIPRIM pour lui rendre commun la décision à intervenir nonobstant ses déclarations faites à l'huissier lors de la saisie attribution ;

Elle poursuit qu'Ecobank Niger, ne peut d'avantage faire intervenir SONIPRIM SA dans l'instance en condamnation au paiement des causes de la saisie d'autant plus que cette dernière a clairement et expressément décliné toute responsabilité pouvant résulter de la fausseté de la déclaration faite par ECOBANK Niger SA lors de la saisie attribution ;

Elle indique que la seule action qui s'offre au tiers saisi en l'occurrence Ecobank SA, ayant manqué à ses obligations légales susceptibles d'entraîner sa condamnation au paiement des causes de la saisie, est son recours en garantie contre la débitrice principale, la SONIPRIME, après paiement et à la condition de justifier que ce paiement ne résulte pas d'une condamnation pour faute personnelle ;

En réplique, la SONIPRIM fait observer qu'il ne ressort ni expressément, ni implicitement une quelconque interdiction d'appeler le débiteur saisi à l'instance de paiement de la cause de la saisie ouverte cotre le tiers saisi

Bien au contraire, selon elle, le recours prévu à l'article 38 de l'AU/PSR/VE du débiteur condamné au paiement des causes de la saisie démontre à suffisance l'intérêt à agir du débiteur à l'instance de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

SONIPRIM conclut qu'en l'espèce que les dispositions du code de procédure civile fondant l'intervention forcée ne sont en rien contradictoires aux dispositions de l'AU/PSR/VE ;

La SONIPRIM soulève la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée sur le fondement de l'article 139 du code de procédure civile en ce que les arrêtés respectifs n° 006/MUL/DGUA/DU et n° 007/DGUA du 14 janvier 2014 ont mis un terme au litige. Il ne peut plus dès lors plus être valablement fait droit aux mesures conservatoires prises antérieurement à ces décisions

Pour preuve poursuit-elle, il n'ya jamais eu une procédure devant un juge judiciaire de fond entre KAANI SERVICES et SONIPRIM, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie. Le litige foncier de fond ayant été solutionné par ces arrêtés, pour toutes ces

raisons, SONIPRIM oppose une fin de non-recevoir aux demandes en paiement de la société KAANI SERVICES pour chose jugée ;

Dans ses conclusions modificatives, ECOBANK excipe du défaut d'établissement de sa qualité de tiers saisi en ce que sur le fondement de l'article 154 de l' AUPSRVE, l'acte de saisie emporte effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ;

Elle indique qu'en application de cet article 154, il est constant que l'acte de la saisie-attribution de créances du 29 Avril 2021, avait depuis sa date, emporté effet attributif de la somme de 8.668.774 FCFA dont ECOBANK était débitrice envers la SONIPRIM ;

Par cet effet attributif, il est indéniable que cette somme est transférée instantanément dans le patrimoine de la Société KAANI SERVICES, créancier saisissant;

Cette opération de transfert de la somme de 8.668.774 FCFA indisponible entre les mains de ECOBANK NIGER rend celle-ci désormais créancière de la société KAANI SERVICES pour ce montant;

A ce titre, ECOBANK NIGER n'était plus à compter du 29 Avril 2021, la débitrice de la SONIPRIM mais celle de la KAANI SERVICES;

C'est bien seulement si cette saisie avait par la suite manqué d'effet que ECOBANK NIGER se retrouverait débitrice de la SONIPRIM;

Or, par arrêt n°13/22 du 02 Février 2022, la Cour d'appel de Niamey a rejeté la contestation élevée contre cette saisie ;

Ce faisant, lors de la saisie-attribution de créances en date du 09 Mai 2022 au cours de laquelle il est reproché une déclaration mensongère ou inexacte à ECOBANK, cette dernière n'était plus débitrice de SONIPRIM, débiteur saisi à l'occasion;

Elle conclut que dès lors, ne détenant plus aucune somme pour le compte de SONIPRIM le 09 Mai 2022, ECOBANK NIGER n'avait pas la qualité de tiers saisi et ses déclarations, fussent-elles mensongères ou inexactes, ne peuvent jamais conduire à sa condamnation ;

Dans ses conclusions en réplique aux conclusions en réponse de SONIPRIM SA et modificatives d'ECOBANK, KAANI SERVICES soutient que l'intervention de la SONIPRIM n'est pas recevable en ce que cette dernière n'invoque aucun texte de loi applicable pour justifier la recevabilité de l'assignation en intervention forcée dans la présente instance ;

Elle indique que, l'article 38 de l'AU/PSRVE qu'invoque ECOBANK NIGER SA maladroitement, ne porte aucunement sur la possibilité d'une intervention quelconque du débiteur saisi dans l'action en paiement des causes de la saisie ;

Elle soutient également qu'il n'a pas autorité de la chose jugée en ce qu'en l'espèce, contrairement aux prétentions de SONIPRIM SA, il n'y a jamais eu de jugement

rendu relativement au litige foncier qui opposait les parties jadis ;

L'intervention des arrêtés ministériels n°006/MUL/DGUA/DU et n°007/DGUA/DU en date du 14 janvier 2014, qui sont des décisions purement administratives et non juridictionnelles, ne constitue en rien un jugement d'un tribunal judiciaire tranchant définitivement de ce litige.

Sur le défaut de qualité de tiers saisi, KAANI SERVICES fait observer que la qualité de tiers saisi d'ECOBANK-Niger SA ne fait l'ombre d'aucun doute, tel qu'il transparaît clairement de ses propres déclarations faites à l'huissier instrumentaire lors de la saisie du 09 mai 2022 ;

Elle indique qu'en effet, ECOBANK-Niger SA, étrangère à la relation initiale entre KAANI SERVICES (créancière saisissante) et la SONIPRIM SA (débitrice saisie), avait de manière péremptoire déclaré à l'huissier instrumentaire que : « le débiteur présente une situation créditrice couvrant les montants des causes de la saisie (d'un montant global de 5.587.339.025 francs CFA)» (Voir ledit procès-verbal de saisie du 09 mai 2022) ;

Cette qualité de tiers saisi transparaît clairement des termes de sa lettre rectificative n°ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022 adressé à l'huissier instrumentaire ;

En considération de ce qui précède, KAANI SERVICES sollicite à la juridiction de céans de faire entièrement droit à ses demandes, fins et conclusions ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action de KAANI SERVICES

Dans ses conclusions du 1er septembre 2023, SONIPRIM SA conclut à l'irrecevabilité de l'action de KAANI SERVICES pour autorité de la chose jugée en invoquant les dispositions de l'article 139 du code de procédure civile nigérien ;

En effet, pour la SONIPRIM SA « Les arrêtés n°006/MUUGUA!DU et n°007/OGUA!OU du 14 janvier 2014 tranchant le fond du litige, priment et mettent fins à toutes les mesures antérieurement prises en référé, dès lors qu'à l'article 462 du code de procédure civile, il est indiqué : « l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond ; elle n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée en référé ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles », par conséquent : « il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, pour preuve, il n'y a jamais eu une procédure devant un juge judiciaire de fond entre KAANI SERVICES et SON/PRIM, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie. Le litige foncier de fond ayant été solutionné par ces arrêtés » et pour toutes ces raisons, il y a lieu : « au fond d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes en paiements de la société KAANI SERVICES pour chose jugée » ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « L'autorité de la chose n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité» ;

Il ya lieu cependant de relever en l'espèce, contrairement aux prétentions de SONIPRIM SA, il n'y a jamais eu de jugement rendu relativement au litige foncier qui opposait les parties ;

L'intervention des arrêtés ministériels n°006/MUL/DGUA/DU et n°007/DGUA/DU en date du 14 janvier 2014, qui sont des décisions purement administratives et non juridictionnelles, ne constitue en rien un jugement d'un tribunal judiciaire tranchant définitivement ce litige ;

Les demandes n'étant pas les mêmes, les procédures de référés excipées par SONIPRIM SA se rapportent tantôt à des actions d'enlèvement de bornes et tantôt à des actions de liquidation d'astreintes ;

Alors même que la présente instance se rapporte à une action en paiement des causes de la saisie par le tiers saisi pour des déclarations inexacte, incomplète, versatiles et sans communication de pièces justificatives ;

Par ailleurs, il n'y a pas d'identité de parties en ce que , les procédures de référés invoquées par SONIPRIM SA ont toujours opposé KAANI SERVICES (demanderesse) et SONIPRIM SA (défenderesse) tandis que la présente instance oppose principalement KAANI SERVICES, créancière saisissante (demanderesse) à ECOBANK- Niger SA, tiers saisi (défenderesse) ;

La SONIPRIM SA n'est intervenue dans la présente action qu'accessoirement et cela sur initiative d'ECOBANK-Niger qui a cru devoir la faire intervenir de manière forcée en vue de lui rendre commune la décision à intervenir ;

De même, il n'y a pas d'identité de cause ;

Les procédures de référés excipées par SONIPRIM SA ne sont pas fondées sur la même cause que la présente instance. Tandis que les procédures de référés se rapportaient à des demandes de liquidation d'astreintes, la présente instance se rapporte plutôt sur une demande de condamnation aux paiements des causes de la saisies, dommages et intérêts et d'astreintes journalières pour, d'une part, un refus de paiement et d'autre part, des déclarations inexacte, incomplète, versatiles et sans communication de pièces justificatives ;

En définitive, et contrairement aux prétentions de SONIPRIM SA, il n'y a eu, en l'espèce, ni véritable jugement émanant d'une juridiction judiciaire compétente tranchant le litige foncier ayant opposé les parties, ni identité de demandes, ni identité de cause et encore moins identité des parties.

Ainsi, c'est mal à tort que la SONIPRIM SA oppose cette fin de non-recevoir à l'action de KAANI SERVICES ;

Il ya lieu dès lors de rejeter cette exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par SONIPRIM SA comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'intervention

Dans ses conclusions en date du 30 juin 2023, la société KAANI SERVICES, conclu à l'irrecevabilité de l'assignation en intervention forcée de la SONIPRIM , au motif que l'OHADA à travers les articles 38, 154, 156 et 168 de l'AUVE, ne qualifierait pas

le débiteur saisi à agir en instance de paiement des causes de la saisie, ouverte en l'encontre du tiers saisis.

Cependant, il ne ressort ni expressément, ni implicitement des articles susvisés une quelconque interdiction d'appeler le débiteur saisi à l'instance de paiement de la cause de la saisie ouverte contre le tiers saisis ;

Au contraire, il est énoncé à l'article 38 de l'AUVE que « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.» ;

Ainsi, la possibilité d'une action récursoire du tiers saisi contre le débiteur saisi, démontre à suffisance l'intérêt à agir du débiteur, à l'instance de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Il s'ensuit par ailleurs que des jurisprudences invoquées par KAANI SERVICES, aucune ne portent sur l'irrecevabilité de l'intervention forcée du débiteur à l'instance de condamnation au paiement des causes de la saisie, mais sont relatives à la recevabilité de l'action du tiers saisi en contestation d'une saisie en lieu et place du débiteur saisi ;

Ainsi, en l'espèce, les dispositions du code de procédure civile fondant l'intervention forcée ne sont en rien contradictoires aux dispositions de l'AUVE;

Il sied dès lors pour la juridiction de céans, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée contre l'assignation en intervention forcée, comme étant mal fondée, et de déclarer ladite assignation recevable;

AU FOND

Sur la demande de condamnation au paiement des causes de la saisie sollicitée en vertu de l'article 168 de l' AUPSRVE et tirée de l'article 38 invoqué par KAANI SERVICES

Dans son acte assignation , la société KAANI SERVICES demande à la juridiction de céans de « constater, dire et juger qu'elle (ECOBANK NIGER S.A) a sans équivoque reconnu détenir pour le compte de la débitrice saisie, une situation créditrice couvrant les causes de la saisie-attribution de créance en date du 09 mai 2022 qui s'élève à la somme globale de 5.587.339.025 francs CFA » ;

Il ya lieu de relever cependant que KAANI SERVICE a fait fi de la rectification qu'avait apportée ECOBANK NIGER SA relativement à sa déclaration lors des saisies du 09/05/2022 ;

Certes, lors des opérations des saisies-attribution pratiquées le 09/05/2022, ECOBANK a fait la déclaration suivante en ces termes :« *sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission* et comme affirmer dans les précédentes saisies, le débiteur présente une situation créditrice couvrant les causes de *la présente saisie dans nos livres* » ;

Se rendant compte de l'erreur que contient la déclaration du 09/05/2022, ECOBANK a rappelé l'huissier instrumentaire pour lui clarifier la situation du compte de la société SONIPRIM en mettant en exergue les précédentes saisies et celles du 09/05/2023 en cours, suivant lettre référencée ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022, déchargée le 1er/06/2022 par l'Huissier instrumentaire ;

Ainsi, en considération de cette lettre référencée ENE/LEG/0148/05/2022 du 23 mai 2022, la société KAANI SERVICE ne saurait soutenir que la concluante « a, de manière péremptoire et imparable, reconnu devoir à la débitrice saisie, la SONIPRIM S.A, une situation couvrant les causes de la saisie qui s'élève à la somme globale de 5.587.339.025 francs CFA»;

Alors même que suivant cette lettre, l'huissier instrumentaire avait été informé de la situation évidente du compte de la société SONIPRIM, débitrice saisie, attestée par la production de relevé dudit compte de la date de la précédente saisie à la date de ladite lettre prouvant à suffisance l'exactitude de la déclaration de ECOBANK, tiers-saisie;

Et l'article 168 de l' AUPSRVE invoqué par la requérante n'a parlé que « de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur » ;

Dès lors, il convient de constater que la somme reconnue par ECOBANK SA, tiers saisi, telle qu'indiquée sur le compte de la société SONIPRIM, débitrice saisie est 8.668.774 FCFA;

Ainsi, la somme de 8.668.774 FCFA reconnue par ECOBANK S.A constitue l'étendue de ses obligations à l'égard de la société SONIPRIM, débitrice, ECOBANK NIGER S.A ne peut se voir contraint de régler les causes de la saisie qu'à hauteur de ladite somme;

Et s'agissant du refus allégué, KAANI SERVICES n'apportant aucune preuve d'obstacle à l'exécution ou à la conservation du montant de 8.688.774 reconnu par ECOBANK, ne saurait engager la responsabilité de cette dernière en vertu de l'article 38 de l' AUPSRVE en ce que lors de sa déclaration du 09/05/2022, ECOBANK NIGER S.A n'a commis qu'une erreur de bonne foi

Du défaut d'établissement de la qualité de tiers saisi à ECOBANK NIGER

Pour que la déclaration de la personne entre les mains de laquelle saisie-attribution de créances a été pratiquée, jugée de mensongère ou d'inexacte soit susceptible d'emporter la condamnation au paiement des causes de la saisie ou de dommages et intérêts, il faudrait établir que cette personne a la qualité de tiers saisi au moment de la saisie, c'est-à-dire qu'elle doit détenir «effectivement» des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant au moment où l'acte de saisie lui avait été signifié;

En l'espèce, il n'est pas établi que ECOBANK NIGER ait la qualité de tiers saisi et de ce fait, la saisie du 09 Mai 2022 manque d'effet;

Aux termes de l'article 154 de l' AUPSRVE, l'acte de saisie emporte effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ;

En application de cet article 154, il est constant que l'acte de la saisie-attribution de créances du 29 Avril 2021, avait depuis sa date, emporté effet attributif de la somme de 8.668.774 FCFA dont ECOBANK était débitrice envers la SONIPRIM ;

Par cet effet attributif, il est indéniable que cette somme est transférée instantanément dans le patrimoine de la Société KAANI SERVICES, créancier saisissant;

Cette opération de transfert de la somme de 8.668.774 FCFA indisponible entre les mains de ECOBANK NIGER rend celle-ci désormais créancière de la société KAANI SERVICES pour ce montant;

A ce titre, ECOBANK NIGER n'était plus à compter du 29 Avril 2021, la débitrice de la SONIPRIM mais celle de la KAANI SERVICES;

C'est lorsque seulement si cette saisie avait par la suite manqué d'effet que ECOBANK NIGER se retrouverait débitrice de la SONIPRIM;

Or, par arrêt n°13/22 du 02 Février 2022, la Cour d'appel de Niamey a rejeté la contestation élevée contre cette saisie ;

Ce faisant, lors de la saisie-attribution de créances en date du 09 Mai 2022 au cours de laquelle il est reproché une déclaration mensongère ou inexacte à ECOBANK, cette dernière n'était plus débitrice de SONIPRIM, débiteur saisi à l'occasion;

ECOBANK NIGER était débitrice de la société KAANI SERVICES en vertu de l'effet attributif de la saisie attribution de créances antérieure en date du 29 Avril 2021;

La société KAANI SERVICES qui poursuit la responsabilité d'ECOBANK NIGER ne rapporte aucune preuve de ce que ECOBANK NIGER serait « effectivement » débitrice de la SONIPRIM, débiteur saisi lors de la saisie attribution du 09 Mai 2022 ;

Dès lors, ne détenant plus aucune somme pour le compte de SONIPRIM le 09 Mai 2022, ECOBANK NIGER n'avait pas la qualité de tiers saisi et ses déclarations, fussent-elles mensongères ou inexacts, ne peuvent jamais conduire à sa condamnation ;

De ce qui précède, ECOBANK NIGER au moment de la saisie-attribution de créances du 09 Mai 2022 n'a pas la qualité de débiteur de la SONIPRIM ; elle ne détenait effectivement en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, aucune somme d'argent due à la SONIPRIM;

La déclaration d'ECOBANK NIGER selon laquelle elle reconnaissait aux termes de la saisie du 09 Mai 2022 détenir des sommes pour le compte de la SONIPRIM couvrant les causes de cette saisie, d'ailleurs dans l'Hypothèses retenue jugée de mensongère et inexacte, ne peut nullement servir de preuve de la qualité de débiteur d'ECOBANK NIGER envers la SONIPRIM;

Il n'est prouvé qu'ECOBANK NIGER détiendrait effectivement une somme d'argent due à la SONIPRIM et KAANI SERVICES ne rapporte pas cette preuve;

Dès lors, ECOBANK ne peut avoir la qualité de tiers saisi au moment de la saisie du 09 Mai 2022;

En conséquence, quel que soit le caractère mensonger ou inexact de la déclaration faite par ECOBANK à l'occasion de cette saisie, elle ne peut être condamnée ni en paiement des causes de la saisie ni en dommages et intérêts;

Il convient de déclarer mal fondée la demande de KAANI SERVICES de la rejeter purement et simplement;

Sur la bonne foi d'ECOBANK NIGER SA

En l'espèce, s'étant rendu compte de son erreur lors de la déclaration en date du 09/05/2022, ECOBANK NIGER SA a rappelé l'huissier instrumentaire pour corriger ladite erreur en lui notifiant la situation évidente du compte la société SONIPRIM, débitrice saisie, accompagnée par la production de relevé dudit compte de la date de la précédente saisie à la date de ladite lettre prouvant à suffisance l'exactitude de la déclaration de ECOBANK, tiers-saisie;

Elle a donc commis cette erreur de bonne foi si bien que même la société SONIPRIM, débitrice saisie l'avait interpellé en ces termes : « après vérification, nous avons constaté que nous ne disposons que d'un montant de 8.609.774 FCFA sur ledit compte au moment de la saisie.

Aussi, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que cette fausse déclaration expose votre société au paiement intégral des causes de la saisie et que nous dégageons toute responsabilité en cas de condamnation »;

Mieux, la réserve émise par la banque sous les termes « sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission » permet toujours à la banque de revenir sur sa déclaration si tant est qu'à l'évidence elle a commis une erreur de bonne foi;

La bonne foi d'ECOBANK NIGER se prouve également au regard des procès-verbaux des précédentes saisies-attribution pratiquées par la société KAANI SERVICES et au regard de relevé du compte de la débitrice saisie qui, en dehors du solde de 8.668.774 confirmé par ECOBANK dans sa déclaration rectificative conformément aux précédentes saisies-attribution, n'y affiche aucune opération qui puisse suspecter cette bonne foi d'ECOBANK NIGER SA ;

ECOBANK ayant corrigé son erreur de bonne foi lors de sa déclaration du 09/05/2022, attestée par le relevé du compte du débiteur saisi, sa responsabilité ne peut être engagée ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, il convient de rejeter toutes les demandes formulées par la Société KAANI SERVICES comme étant mal fondée et en conséquence, dire et juger que ECOBANK NIGER SA ne s'acquittera que de la somme de 8.668.774 qu'elle a reconnue devoir dans sa déclaration rectificative appuyée par la production du relevé du compte du débiteur saisi qui atteste qu'aucun mouvement créditeur n'a été enregistré depuis des précédentes saisies pratiquées par la société KAANI SERVICES jusqu'à la saisie du 09/05/2023 ;

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée ;
- Reçoit KAANI Service en son action régulière en la forme ;
- Reçoit ECOBANK en son assignation en intervention forcée de SONIPRIM ;

Au fond :

- Donne acte à KAANI Service de ce que le montant de 8.668.774 francs indisponible depuis la saisie du 29 avril 2021 pratiquée par Me Ousmane Hassane, lui est définitivement acquis ;
- Constate que ECOBANK NIGER S.A (tiers saisi) est disposée à libérer ledit montant pour le compte de la SONIPRIM (débitrice saisi) au bénéfice de la société KAANI SERVICES (créancière saisissante) après l'accomplissement de toutes les formalités légales ;
- Constate qu'aucun mouvement créditeur n'a été enregistré sur le compte de la débitrice saisie depuis des précédentes saisies pratiquées par la société KAANI SERVICES jusqu'à la saisie du 09/05/2023 ;
- Constate que la société KAANI SERVICES n'apporte aucune preuve que ECOBANK détenait le montant de 5.587.339.025 FCFA au moment de la saisie du 09/05/2022 ;
- Constate que la déclaration faite à l'huissier instrumentaire tendant à présenter créditrice pour causes de la saisie (soit la somme de 5.587.339.025 FCFA) la situation de SONIPRIM S.A débitrice saisie, est constitutive d'erreur de bonne foi ;
- Rejette toutes les demandes de KAANI SERVICES comme étant mal fondées ;
- Condamne la société KAANI SERVICES aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 27 NOVEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF